



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le **10 JAN 2005**

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de l'environnement
et des installations classées**

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
au SYTRAI VAL BEAUJOLAIS DOMBES
pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures
ménagères située 343, rue des Frères Bonnet
à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

==

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 régissant le fonctionnement des installations de l'usine d'incinération exploitée par le SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES 343, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU le rapport en date du 21 février 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 27 mars 2003 ;

CONSIDERANT que le SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES exploite, à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, des installations d'incinération traitant des déchets ménagers, constituant des déchets non dangereux, et des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

CONSIDERANT, de ce fait, que l'usine d'incinération exploitée par le SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES est assujettie aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 dispose :

« Le préfet demande, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, à l'exploitant d'une installation existante susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005 une étude de mise en conformité. Cette étude devra être remise au préfet avant le 28 juin 2003.

Cette étude peut comprendre :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 dudit décret,
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté. » ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'imposer au SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES la réalisation d'une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité des installations de l'usine d'incinération de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de compléter les prescriptions régissant le fonctionnement de l'établissement exploité par le SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES ;

CONSIDERANT, toutefois, que les dispositions, qui doivent être retranscrites dans l'arrêté préfectoral, concernent exclusivement l'installation d'incinération actuellement réglementée, pour l'essentiel, au travers de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 susvisé ;

CONSIDERANT donc, que dans un souci de compréhension et de lisibilité, il est apparu nécessaire de reprendre entièrement la rédaction des prescriptions techniques fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 précité ;

CONSIDERANT, en outre, qu'il convient également :

- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,
- de mettre à jour la nomenclature des déchets admissibles dans l'installation et des déchets générés au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- de réserver une suite favorable à la demande du 6 octobre 2004 du SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES et donc d'adapter, aux orientations du plan d'élimination des déchets et assimilés du Rhône, la provenance des déchets,
- de fixer, eu égard en particulier à la date limite d'application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, soit le 28 décembre 2005, des dispositions transitoires pour permettre la poursuite du fonctionnement des installations sous le régime de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 visé ci-dessus ;
- de prévoir la réalisation d'un bilan d'étape au 31 mars 2005 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Les prescriptions du point 3.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 susvisé sont abrogées.

Article 2

La première phrase du point 5.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 précité est modifiée comme suit:

" Les déchets sont classés suivant la liste unique introduite par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets."

Le point 5.1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 susvisé est modifiée comme suit:

" Les déchets dangereux (DD) et les déchets industriels spéciaux (DIS) sont définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets."

Article 3

Le point 6.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 visé ci-dessus est complété comme suit:

" Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception."

Article 4

➤ Le point 6.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 susvisé est modifié comme suit:

"6.3.3 –Consignes d'exploitation et procédures

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- ✓ les modes opératoires;
- ✓ la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement;
- ✓ les instructions de maintenance et nettoyage;
- ✓ les mesures à prendre en cas de dérive;
- ✓ les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail."

- Le point 6.4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 précité est modifié comme suit:

"6.4.1 – Consignes relatives à la prévention des risques

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ *l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;*
- ✓ *les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;*
- ✓ *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;*
- ✓ *les moyens à utiliser en cas d'incendie ;*
- ✓ *la procédure d'alerte ;*
- ✓ *les procédures d'arrêt d'urgence."*

Article 5

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 7 – INSTALLATION D'INCINERATION DE DECHETS

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Conception de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par l'installation d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Le bâtiment abritant les aires de déchargement et la fosse de stockage est aménagé de manière à éviter toute nuisance pour le voisinage (envols, poussières, écoulement d'eaux d'égouttage, odeurs etc....)

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation doit être équipée d'un bassin étanche d'un volume d'au moins 240 m³ pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La qualité des eaux recueillies doit être contrôlée afin de déterminer:

- *si elles peuvent être réutilisées dans les conditions définies au point 4.4.3 de l'article 2 ;*
- *si elles doivent être éliminées comme déchets dans les conditions du point 5 de l'article 2.*

7.1.2 - Provenance des déchets

Les déchets autorisés à être incinérés proviennent prioritairement des communes adhérentes au Syndicat Mixte Beaujolais Dombes d'Elimination, de Traitement et de Valorisation des Déchets selon le plan joint en annexe 6, et selon les disponibilités des départements limitrophes dans le respect des orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Rhône.

7.1.3 – Livraison et réception des déchets

7.1.3.1 – Déchet acceptés

Seuls pourront être acceptés les déchets répertoriés sur la liste figurant en annexe 7

7.1.3.2 – Déchets interdits

Est notamment interdite la réception des déchets suivants :

- *Les déchets radioactifs,*
- *Les déchets industriels spéciaux, en particulier ceux provenant des déchetteries, incompatibles avec la filière incinération d'ordures ménagères.*
- *Les déchets liquides,*
- *Les déchets, même provenant d'établissements de soins, constitués par :*
 - *des lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;*
 - *des lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;*
 - *des lots de déchets mercuriels ;*
 - *des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.*

7.1.3.3 – Contrôle à la réception

Avant d'accepter la réception des déchets dans son installation, l'exploitant doit:

- ✓ *procéder à une détection de la radioactivité de chaque chargement arrivant sur le site;*
- ✓ *excepté pour les déchets d'activités de soins, déterminer la masse de chaque chargement arrivant sur le site par catégorie de déchets.*

En outre, un contrôle visuel de la qualité des déchets déposés est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du paragraphe 7.1.3.1 ci-dessus.

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

7.1.3.4 Stockage des déchets

7.1.3.4.1 Stockage des déchets ménagers et assimilés non dangereux

- ✓ *Le stockage des déchets se fait avant incinération dans une fosse étanche de 2000 m³ : tout stockage des déchets à l'extérieur de la fosse est interdit.*

La fosse doit pouvoir contenir tout écoulement de liquides se produisant sur l'aire de déchargement.

- ✓ *Le déversement du contenu des camions dans la fosse de réception ne doit se faire que lorsque toutes les portes d'accès au hall de déchargement sont fermées.*
- ✓ *L'aire de déchargement est maintenue propre en permanence.*
- ✓ *La fosse doit être en dépression lors du fonctionnement des fours, et l'air aspiré doit servir d'air de combustion.*

7.1.3.4.2 Stockage des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés

- *Les déchets d'activités de soins à risque infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.*

➤ Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables

La détection de toute anomalie en regard des dispositions précédentes entraîne le refus des déchets voire même du lot concerné.

- *Le transit des déchets d'activités de soins par la fosse de stockage des résidus urbains est interdit.*
- *Leur incinération doit intervenir au plus tard 48 heures après leur arrivée.*
- *Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.*

- *La manutention et le transport de ces récipients se font dans des conteneurs rigides clos et à fonds étanches, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.*
- *Après déchargement, ces conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits adaptés.*
- *Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local ou à défaut une zone, distinct prévu à cet usage.*
- *Les eaux de lavage des chariots d'alimentation des fours pour les déchets d'activité de soins sont considérées comme des eaux résiduelles industrielles au sens du point 4 de l'article 2 du présent arrêté.*
- *L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes:*
 - La date de réception,*
 - Le nom du producteur,*
 - La nature et la quantité de déchets reçus,*
 - L'identité du transporteur,*
 - Le numéro d'immatriculation du véhicule.*

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

De plus, l'exploitant établit un bilan mensuel sur lequel apparaît les quantités et les origines des déchets d'activités de soins à risques infectieux traités dans les installations.

7.1.3.4.3 Stockage des boues de station d'épuration

Les boues de station d'épuration sont stockées dans un fosse spécifique d'une capacité minimum de 17 m³.

7.2 – Désinsectisation – dératisation

Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisées sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3 – Conditions de combustion

7.3.1 - Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

7.3.2 - Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850° C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

La température doit être mesurée en continu.

7.3.3 - Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 ° C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

7.3.4 - Conditions de l'alimentation en déchets

7.3.4.1 – Conditions générales

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- *pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;*
- *chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue.*
- *chaque fois que les mesures en continu prévues au point 7.6.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.*

7.3.4.2 – Conditions particulières pour les déchets d'activités de soins

Après pesage, les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four doit être évitée. Trémie, sas et poussoir sont désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

Le quota de déchets d'activités de soins incinérés dans un four ne doit pas dépasser 10% de la masse des déchets présents dans le four. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

7.4 - Indisponibilités

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

En cas d'arrêt prolongé des fours, les déchets doivent être acheminés dans des installations classées autorisées à cet effet.

Sans préjudice des dispositions du point 7.3.4.1 ci-dessus, la durée des indisponibilités (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées) ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au point 7.6.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées et les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

7.5 - Prévention de la pollution de l'air

7.5.1 - Caractéristiques des cheminées

7.5.1.1 - Forme des conduits

Pour chaque four, l'évacuation des gaz de combustion est réalisé par un conduit indépendant.

./..

La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère et munie d'un système de suppression de panache qui doit être mis en fonctionnement lorsque les conditions météorologiques le nécessitent.

7.5.1.1 - Hauteur des cheminées

Les cheminées d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère ont une hauteur au moins égale à 34 mètres.

7.5.1.2 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

7.5.1.3 - Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque conduit en aval de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

7.5.2 - Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 3 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

7.5.3 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- ✓ aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au point 7.5.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;*

- ✓ aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au point 7.5.2 ;
- ✓ aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au point 7.5.2;
- ✓ 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 7.4 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au point 7.5.2 :

Monoxyde de carbone	10 p. 100
Dioxyde de soufre	20 p. 100
Dioxyde d'azote	20 p. 100
Poussières totales	30 p. 100
Carbone organique total	30 p. 100
Chlorure d'hydrogène	40 p. 100
Fluorure d'hydrogène	40 p. 100

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au point 7.5.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 p. 100 sur gaz sec.

7.5.4 - Les installations respectent également les dispositions propres :

- ✓ aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret n° 2001- 449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;

- ✓ aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement

7.6 - Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

7.6.1- Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

7.6.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- ✓ poussières totales ;

- ✓ substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total
- ✓ chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- ✓ oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- ✓ le monoxyde de carbone ;
- ✓ l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

7.6.3 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques de l'installation sur l'environnement portant au moins sur les dioxines et furannes et les métaux.

Les modalités de ces contrôles seront définies et portées à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale (description des différents points de prélèvements et /ou mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses, ...).

Les points de mesures et de prélèvements seront choisis dans les zones de retombées maximales des émissions, compte tenu des vents dominants et des caractéristiques des émissions.

Ce plan de surveillance devra au minimum:

- *permettre par tout moyen adapté (jauges de retombées,...) de suivre les niveaux de concentration des retombées éventuelles en dioxines et furannes et métaux et de détecter des niveaux anormalement élevés.*
- *comprendre au moins une analyse annuelle de dioxines et furannes à partir d'un échantillon de lait de vache, ou à défaut du lait de chèvre ou de brebis, appartenant au troupeau localisé dans les zones de retombées maximales définies ci-dessus.*

Toutefois, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées de modifier le nombre, la nature ou les modalités de ces prélèvements sur la base de justifications dûment argumentées (utilisation d'autre moyen de contrôle, absence d'élevage localisé dans les zones retombées maximales,...)

Excepté pour les prélèvements de lait, le plan de surveillance comportera également au moins un point de prélèvement « témoin » dans un secteur non exposé.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point 7.8.2 et sont présentés aux réunions de la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

7.7 - Gestion des déchets issus de l'incinération

7.7.1 – Généralités

Les résidus d'épuration de fumées et les mâchefers doivent être stockés séparément et déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie. Le stock de résidus d'épuration des fumées présent avant évacuation doit être protégé de la pluie et des envols.

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de pré traitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau ou émission d'odeur.

7.7.2 – Mâchefers

Les mâchefers doivent être refroidis dès leur sortie du four.

La zone de stockage temporaire des mâchefers avant leur évacuation doit être étanche et protégée des eaux météoriques.

Les éventuelles eaux de percolation et de ruissellement de l'aire de stockage des mâchefers sont récupérées et traitées conformément au point 4.4.3 de l'article 2 ci-dessus.

7.7.3 - Valorisation des mâchefers

Les mâchefers doivent, lorsque leurs caractéristiques le permettent, faire l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

7.7.4 – Les résidus d'épuration des fumées (REFIOM)

Les REFIOM (résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères), sont constitués par:

- *les poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;*
- *les cendres sous chaudière ;*
- *les déchets secs de l'épuration des fumées ;*
- *les catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;*

Après collecte, les REFIOM sont stockés dans un silo unique de capacité minimale 60 m³

Ils constituent des déchets industriels spéciaux qui doivent être éliminés conformément aux dispositions du point 5 de l'article 2.

7.7.5 - Contrôles des résidus de l'incinération des déchets

Les mâchefers font l'objet des contrôles et de la caractérisation prévus par la circulaire du 9 mai 1994 dont les résultats sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Au moins une fois par trimestre, les REFIOM font l'objet d'une analyse permettant en particulier de définir les traitements complémentaires éventuels à réaliser en fonction de la filière d'élimination retenue.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise de chaque résidu d'incinération produit (mâchefers, métaux ferreux extraits des mâchefers, REFIOM) dans les formes prévues au point 5 de l'article 2.

7.8 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

7.8.1- Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux points 7.6.2 et 7.6.3 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux points 7.3, 7.6.2, 7.6.3 et 7.7 sont communiquées, à l'inspecteur des installations classées et dans des formes définies avec son accord;

- ✓ *mensuellement pour ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées au point 7.6.2 accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;*
- ✓ *une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux points 7.6.2 et 7.6.3 et les informations demandées au point 7.7;*
- ✓ *dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au point 7.6.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au point 7.4, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies au point 7.6.2.*

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- ✓ *les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;*
- ✓ *les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au point 7.7 par tonne de déchets incinérés.*

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

7.8.2- Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au point 7.8.1 ci-dessus ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au point 7.1 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

7.8.3 - Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

7.9 - Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant présente également ce dossier à l'occasion des réunions de la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe. »

Article 6

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 susvisé est modifié comme suit:

Désignation des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains et de déchets d'activités de soins	1 four de 6,5 t/h 1 four de 4,5 t/h PCI moyen des déchets incinérés: 9000 kJ/kg ***** capacité nominale de l'installation: 88 000 t/an réparties en: 84 000 t/an de déchets ménagers et assimilés 1 500 t/an de déchets d'activités de soins 2 500t/an de boues de station d'épuration ***** Puissance thermique nominale de l'installation: 26 MW	322 B 4	A
Stockage de résidus métalliques issus des mâchefers	$S \approx 70 \text{ m}^2$	286	A
Installation de combustion	2 chaudières de récupération de puissance unitaire égale à 26 MW	2910 B	A
Installation de compression d'air	$P = 75 \text{ kW}$	2920 2 b	D

Article 7

Le tableau de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 précité est modifié comme suit:

« VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES POUR L'INSTALLATION D'INCINERATION

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- ✓ 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- ✓ 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière en mg/m ³	Valeur en moyenne sur une demi-heure en mg/m ³
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400

c) Métaux

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur en mg/m³</i>
<i>Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)</i>	<i>0,05</i>
<i>Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)</i>	<i>0,05</i>
<i>Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)</i>	<i>0,5</i>

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;*
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;*
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;*
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)*
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)*
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)*
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)*
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)*
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).*

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur</i>
<i>Dioxines et furannes</i>	<i>0,1 ng/m³</i>

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

./..

		<i>Facteur d'équivalence toxique</i>
2,3,7,8	<i>Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)</i>	<i>1</i>
1,2,3,7,8	<i>Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)</i>	<i>0,5</i>
1,2,3,4,7,8	<i>Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)</i>	<i>0,1</i>
1,2,3,6,7,8	<i>Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)</i>	<i>0,1</i>
1,2,3,7,8,9	<i>Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)</i>	<i>0,1</i>
1,2,3,4,6,7,8	<i>Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)</i>	<i>0,01</i>
	<i>Octachlorodibenzodioxine (OCDD)</i>	<i>0,001</i>
2,3,7,8	<i>Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)</i>	<i>0,1</i>
2,3,4,7,8	<i>Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)</i>	<i>0,5</i>
1,2,3,7,8	<i>Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)</i>	<i>0,05</i>
1,2,3,4,7,8	<i>Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)</i>	<i>0,1</i>
1,2,3,6,7,8	<i>Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)</i>	<i>0,1</i>
1,2,3,7,8,9	<i>Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)</i>	<i>0,1</i>
2,3,4,6,7,8	<i>Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)</i>	<i>0,1</i>
1,2,3,4,6,7,8	<i>Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)</i>	<i>0,01</i>
1,2,3,4,7,8,9	<i>Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)</i>	<i>0,01</i>
	<i>Octachlorodibenzofuranne (OCDF)</i>	<i>0,001</i>

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum. »

Article 8

Le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 visé ci-dessus est modifié comme suit:

<i>Code du déchet</i>	<i>Désignation du déchet</i>	<i>Niveaux de gestion</i>	<i>Mode d'élimination</i>
19 01 13(1)	<i>Cendres volantes</i>	<i>inférieur ou égal au niveau 3</i>	<i>Externe</i>
19 01 15(1)	<i>Cendres sous chaudière</i>	<i>inférieur ou égal au niveau 3</i>	<i>Externe</i>
19 01 12	<i>Mâchefers</i>	<i>inférieur ou égal au niveau 1(2)</i>	<i>Externe</i>
19 01 02	Déchets de déferrailage des mâchefers	inférieur ou égal au niveau 1	Externe
19 01 07(1)	Déchets secs de l'épuration des fumées	inférieur ou égal au niveau 3	Externe

<i>Code du déchet</i>	<i>Désignation du déchet</i>	<i>Niveaux de gestion</i>	<i>Mode d'élimination</i>
10 01 22 1)	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses	inférieur ou égal au niveau 3	Externe
16 08 07(1)	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	inférieur ou égal au niveau 3	Externe
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	inférieur ou égal au niveau 2	Externe ou interne
20 01 21(1)	Tubes fluorescents	inférieur ou égal au niveau 2	Externe
16 06 01(1)	Accumulateurs au plomb	inférieur ou égal au niveau 1	Externe
16 06 05	Autres piles et accumulateurs	inférieur ou égal au niveau 1	Externe
13 01 13(1)	Huiles hydrauliques usagées	inférieur ou égal au niveau 2	Externe

(1) DIS au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux.

(2) sauf pour les mâchefers à forte fraction lixiviable (dits de catégorie S) qui relèvent du niveau 3

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés. »

Article 9

Le tableau de l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 susvisé est modifié comme suit:

« LISTE DES DECHETS ADMIS

INTITULE	CODE
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément	20
Autres déchets municipaux	20 03
Déchets municipaux en mélange	20 03 01
Déchets de marché	20 03 02
Déchets de nettoyage de rues	20 03 03
Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	20 03 99
Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	19
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées	19 08
Déchets de dégrillage	19 08 01
Déchets de dessablage	19 08 02
Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines (1)	19 08 05
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12
Autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets (refus de tri)	19 12 12
Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée	18
Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme	18 01
objets piquants et coupants	18 01 01
sacs de sang et réserves de sang	18 01 02
déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	18 01 03*
déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)	18 01 04
Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux	18 02
objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)	18 02 01
déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	18 02 02*
déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection)	18 02 03

(1) Boues provenant exclusivement de la station d'épuration de Villefranche-sur-Saône présentant un taux de siccité d'au moins 85%.

() DIS au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux. »*

Article 10 : Dispositions transitoires

10.1 - Les dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 8 et 9 sont applicables à la date de notification du présent arrêté.

10.2 - Les dispositions des articles 1^{er}, 5 et 7 sont applicables au plus tard le **28 décembre 2005**.

10.3 - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le **15 avril 2005** un bilan d'étape relatif à la mise en application au **31 mars 2005** des prescriptions bénéficiant d'un délai d'application dans les conditions définies au point 10.2 ci-dessus.

Article 11

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13

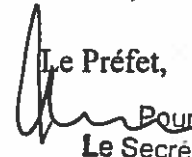
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

LYON, le 10 JAN 2005


Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

